

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7402 relative à la restauration du port fluvial de Niort en ce qui concerne son tirant d'eau et ses ouvrages, reçue le 12 novembre 2018 et déclarée complète le 19 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à effectuer des travaux de restauration de la fonctionnalité du port fluvial de Niort via le curage et l'extraction de sédiments, ainsi que la restauration des quais maçonnés et la mise à niveau de la cale de mise à l'eau sur la commune de Niort (79) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 25°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- au sein du port fluvial de Niort, au niveau de l'écluse,
- en zone UCa du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 11 avril 2016 et correspondant à la zone de centre-ville et des faubourgs,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 3 décembre 2007 et plus particulièrement en zone rouge foncée sur le secteur du port fluvial (quai de Belle-Île) en zone rouge claire au niveau de l'écluse et en zone bleue au niveau du Boulevard Main jusqu'à la rue Pierre-Antoine Baugier,
- au sein du parc naturel régional du Marais poitevin,
- à environ 1,2 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Marais poitevin* et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Marais de Galucher* et de type II *Marais poitevin*,
- à environ une centaine de mètres à l'ouest du site inscrit « Quartiers anciens de Niort »,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre Niortaise » est mis en œuvre et au sein d'une zone faisant l'objet d'un contrat territorial avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que la mise en œuvre du projet va impliquer la réalisation des opérations suivantes :

- isoler à l'aide de batardeau en terre argileuse ou de palplanches l'emprise du port fluvial à curer sur un centaine de mètres ainsi qu'une surface en eau comprenant l'écluse et le canal souterrain nord, soit environ 5 800 m²
- procéder à l'extraction des sédiments à l'aide d'un engin hydraulique ou mécanique sur environ 400 m² de surface pour le port sur une surface totale à curer d'environ 2 620 m², pour un volume d'extraction évalué à environ 750 m³,
- après un temps de ressuyage, exporter les sédiments vers une zone d'entreposage à terre, localisée sur la parcelle cadastrale n°YW 22, située au nord-ouest du projet, à proximité d'un rond-point de la RD 648,

- restaurer et rallonger le pied de l'ancienne cale de mise à l'eau afin d'accueillir des bateaux dans le cadre de croisières fluviales, ainsi que restaurer le quai maçonné en rive gauche sur environ 70 m (remplacement de pierres et rejointement),
- supprimer le batardeau ou les palplanches en fin d'opération afin de remettre le port fluvial en eau ;

Considérant que le porteur de projet a joint au présent dossier de demande d'examen au cas par cas une série de profils en travers intitulés « *Relevé bathymétrique du port de Niort et du Bief de Comporté* » permettant d'apprécier précisément sur toute la longueur du tracé les hauteurs de sédiments accumulés et à extraire vis-à-vis des fonds ;

Considérant que dans la même démarche, est également jointe une vue en plan coté de la cale incluant les coupes de profil de cette dernière sur toute sa longueur ;

Considérant que de par sa nature, le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant la localisation du projet en zone de risque fort d'inondation, que le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux entre septembre et novembre, soit hors période statistique de crues potentielles ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'il procédera à une pêche de sauvegarde après l'isolation de la zone de travaux et avant la mise à sec, que l'opération d'isolation et d'étanchéité de la zone de travaux dans le port fluvial sera de nature à empêcher tout risque de transfert de sédiments et de particules potentiellement polluantes en aval du chantier, en connexion hydraulique avec le site Natura 2000 du *Marais poitevin* ;

Considérant, en outre que le porteur de projet déclare que des dispositions de prévention, de surveillance et de protection seront demandées au titulaire du marché de travaux qui devra s'engager à les faire respecter par voie contractuelle ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les 750 m³ de sédiments issus du dragage du port seront acheminés via des camions transporteurs étanches puis déposés à terre sur une parcelle agricole cultivée au nord-ouest du projet ;

Considérant que dans le cadre d'une activité agricole de type épandage, il convient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité et faisabilité d'une telle utilisation vis-à-vis du cadre réglementaire applicable ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restauration de la fonctionnalité du port fluvial de Niort via le curage et l'extraction de sédiments, ainsi que la restauration des quais maçonnés et la mise à niveau de la cale de mise à l'eau sur la commune de Niort, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

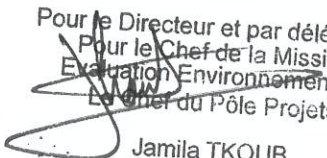
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

